RÈGLEMENT (CEE) N° 2940/90 DE LA COMMISSION

du 11 octobre 1990

portant ouverture d'une vente par adjudication permanente pour utilisations dans la Communauté d'alcools d'origine vinique détenus par les organismes d'intervention

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu le règlement (CEE) n° 822/87 du Conseil, du 16 mars 1987, portant organisation commune du marché viti-vinicole [1], modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 1325/90 [2],

vu le règlement (CEE) n° 3877/88 du Conseil, du 12 décembre 1988, établissant les règles générales relatives à l'écoulement des alcools obtenus au titre des distillations visées aux articles 35, 36 et 39 du règlement (CEE) n° 822/87 et détenus par les organismes d'intervention [3], et notamment son article 1er paragraphe 1,

considérant que le règlement (CEE) n° 1780/89 de la Commission [4], modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 2568/90 [5], a établi les modalités d'application relatives à l'écoulement des alcools obtenus au titre des distillations visées aux articles 35, 36 et 39 du règlement (CEE) n° 822/87 du Conseil et détenus par les organismes d'intervention ;

considérant que, en raison du coût de stockage de l'alcool, il se révèle opportun d'ouvrir une vente par adjudication permanente pour des alcools d'origine vinique provenant des distillations visées aux articles 35, 36 et 39 du règlement (CEE) n° 822/87 et détenus par les organismes d'intervention espagnol, français et italien ;

considérant que, au vu de l'expérience acquise par le règlement (CEE) n° 1781/89 de la Commission [6], modifié par le règlement (CEE) n° 142/90 [7], il convient de procéder à une nouvelle adjudication permanente pour la réalisation dans la Communauté de projets de dimension réduite visant à assurer de nouvelles utilisations de l'alcool ;

considérant que les mesures prévues au présent règlement sont conformes à l'avis du comité de gestion des vins,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

Article premier

Il est procédé à la vente par adjudication permanente d'une quantité totale de 400 000 hectolitres d'alcool à 100 % vol provenant des distillations visées aux articles 35, 36 et 39 du règlement (CEE) n° 822/87 et détenus par les organismes d'intervention espagnol, français et italien.

L'alcool mis en vente est destiné à des utilisations dans la Communauté conformément à l'article 2 du règlement (CEE) n° 1780/89.

La localisation des cuves concernées, le volume d'alcool contenu dans chacune et la référence à la mesure d'intervention de l'alcool concerné sont repris à l'annexe.

Article 2

La vente a lieu conformément aux dispositions du règlement (CEE) n° 1780/89 et notamment de ses articles 2 à 9 et 29 à 38.

Article 3

Les numéros des cuves concernées et les conditions spécifiques de l'adjudication permanente ainsi que les noms et adresses des organismes d'intervention seront repris dans des avis d'adjudication partiels qui seront publiés au *Journal officiel des Communautés européennes*, série C.

Article 4

La durée de validité de l'adjudication permanente est fixée à treize mois, à partir de la date de la publication au *Journal officiel des Communautés européennes* de l'adjudication partielle n° 5/90.

Article 5

1. Si l'utilisation prévue de l'alcool est l'exportation vers les pays tiers sous forme de marchandises, la preuve doit être apportée que durant les deux années précédentes une autorisation a été accordée pour utiliser de l'alcool de pays tiers pour la fabrication sous le régime de perfectionnement actif des mêmes marchandises exportées.

2. Dans le cas visé au paragraphe précédent, l'offre doit indiquer la nature de la marchandise exportée.

Article 6

Le présent règlement entre en vigueur le jour de sa publication au *Journal officiel des Communautés européennes.*

(1) JO n° L 84 du 27. 3. 1987, p. 1.
(2) JO n° L 132 du 23. 5. 1990, p. 19.
(3) JO n° L 346 du 15. 12. 1988, p. 7.
(4) JO n° L 178 du 24. 6. 1989, p. 1.
(5) JO n° L 243 du 6. 9. 1990, p. 11.
(6) JO n° L 178 du 24. 6. 1989, p. 10.
(7) JO n° L 16 du 20. 1. 1990, p. 25.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 11 octobre 1990.

Par la Commission

Ray MAC SHARRY

Membre de la Commission

ANNEXE

États membres	Localisations	Numéro des cuves	Volume en hectolitres d'alcool à 100 % vol	Références Règlement (CEE) n° 822/87	Types d'alcool	Titres alcoométriques (en % vol)
1. France	Société Deulep, 30800 Saint-Gilles-du-Gard	96	4 581	35	neutre	+ 96
		507	4 566	35	neutre	+ 96
		509	9 524	35	neutre	+ 96
		93	4 633	39	neutre	+ 96
	Société Verniers (Narbonne)	102	9 514	35	neutre	+ 96
		109	9 497	35	neutre	+ 96
		546	4 544	35	neutre	+ 96
		104	9 341	39	neutre	+ 96
		106	9 354	39	neutre	+ 96
	Sotherm (Port-Saint-Louis-du-Rhône)	A 6	20 735	35	brut	+ 92
	Gièvres (Selles-sur-Cher)	10	16 909	35	neutre	+ 96
		31	3 971	35	mauvais goût	—
		30	3 183	35	mauvais goût	—
	PROMA, 43, avenue Georges-Brassens, 13230 Port-Saint-Louis-du-Rhône	C 2	19 538	35	brut	+ 92
	Société Miroline, 14600 Honfleur	23	30 532	35	mauvais goût	—
	Total		160 422			
2. Espagne	Tomelloso (Ciudad Real)	4	16 498	35,36	brut	+ 95
	Villarrobledo (Albacete)	11	44 173	39	neutre	+ 96
	Tarancón (Cuenca)	A 9	25 323	35,36	neutre	+ 96
	Total		85 994			

États membres	Localisations	Numéro des cuves	Volume en hectolitres d'alcool à 100 % vol	Références Règlement (CEE) n° 822/87	Types d'alcool	Titres alcoométriques (en % vol)
3. Italie	F.lli Cipriani SpA, Chizzola di Ala (TN)	155	1 270	35	neutre	+ 96
		156	1 280	35	neutre	+ 96
		157	1 283	35	neutre	+ 96
		158	1 270	35	neutre	+ 96
		159	1 277	35	neutre	+ 96
		160	1 280	35	neutre	+ 96
		74	826	35	neutre	+ 96
		76	944	35	neutre	+ 96
		103	376	35	neutre	+ 96
		104	373	35	neutre	+ 96
	Distilleria del Salento SpA, Gallipoli (LE) via Indipendenza Materdomini di Nocera Superiore (SA)	6 à 20	10 000	35	neutre	+ 96
	Distilleria Vitrano SpA, Balestrate (PA)					
	— via Grassa, Mazara del Vallo (TP)	8	9 244	35	neutre	+ 96
	— contrada Piano Milano (PA)	7	930	35	neutre	+ 96
	Distilleria Bertolino SpA, Partinico (PA), contrada Percianotta, Agro di Monreale (PA)	1/A	9 500	35	neutre	+ 96
		3/A	9 500	35	neutre	+ 96
	Distilleria Vitrano SpA, Balestrate (PA) contrada Piano Milano, Partinico (PA)	8	977	36	neutre	+ 96
		7	9 348	36	neutre	+ 96
	GE. DIS. SpA, Marsala (TP)	B/5	8 881	36	neutre	+ 96
	— contrada Bartolotta, Marsala	A/6	630	36	neutre	+ 96
	— Lungomare Mediterraneo 31, Marsala (TP)	H/3	487	36	neutre	+ 96
	Distilleria Bertolino SpA, Partinico (PA)	3/A	10 050	36	neutre	+ 96
	contrada Pollastra, Partinico (PA)	B/2 - B/12 F/12 - B/3 B/4	8 750	35	mauvais goût	—
	Neri s.a.s. via S. Silvestro n. 6, Faenza (RA)	1	3 604	39	neutre	+ 96
		3	3 601	39	neutre	+ 96
		7	3 603	39	neutre	+ 96

États membres	Localisations	Numéro des cuves	Volume en hectolitres d'alcool à 100 % vol	Références Règlement (CEE) n° 822/87	Types d'alcool	Titres alcoométriques (en % vol)
Italie *(suite)*	Distilleria Bonollo SpA, Formigine (MO) località Paduni Anagni (FR)	23	5 046	39	neutre	+ 96
		13	3 360	39	neutre	+ 96
		5	909	39	mauvais goût	—
		8	777	39	mauvais goût	—
	Caviro Soc. coop., via Convertite n. 14/13, Faenza (RA)	73	1 715	39	mauvais goût	—
		82	1 826	39	neutre	+ 96
		85	1 817	39	neutre	+ 96
		220	1 755	39	mauvais goût	—
		87	1 822	39	neutre	+ 96
		88	1 796	39	neutre	+ 96
	Distilleria Mazzari SpA, via Giardino 10, S. Agata sul Santerno (RA)	V-1310	1 789	39	neutre	+ 96
		V-1311	1 084	39	neutre	+ 96
		V-1308	1 907	39	neutre	+ 96
		V-1162	1 513	39	neutre	+ 96
		V-1313	1 559	39	mauvais goût	—
		V-1352	2 182	39	neutre	+ 96
	Distilleria G. Di Lorenzo s.r.l., Ponte Valleceppi (PG) località Pontenuovo di Torgiano (PG)	17	320	39	mauvais goût	—
		5	4 019	39	neutre	+ 96
		6	8 357	39	neutre	+ 96
		19	325	39	mauvais goût	—
		23	422	39	mauvais goût	—
	SODIME SpA, Napoli, Oliveto Citra (SA)	3.2.2	6 918	39	neutre	+ 96
		3.3.2	3 082	39	mauvais goût	—
	Total		153 584			
	TOTAL GÉNÉRAL		400 000			